



# PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE Société HUET située sur la commune D'HOMMES

La Préfète d'Indre-et-Loire

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18610 du 10 août 2009 autorisant la SARL HUET à exploiter une carrière située sur la commune d'HOMMES

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 19 juillet 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 8 août 2022, l'informant de la mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur les points de constats formulés dans le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 8 août 2022 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 juillet 2022 , l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants,

**Considérant** que l'exploitant de la SARL HUET n'a pas été en mesure de transmettre la quantité extraite précise des trois dernières années,

**Considérant** que le bornage du site n'est pas identifié sur un plan,

**Considérant** que les bornes présentes sont insuffisantes pour déterminer le périmètre de la carrière autorisée,

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des cotes d'extraction depuis 2014,

**Considérant** l'absence d'analyse de contrôle des rejets dans le milieu naturel,

**Considérant** l'absence de plan permettant d'identifier les emplacements des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

**Considérant** l'absence d'analyse mensuelle visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique,

**Considérant** l'absence d'analyse trimestrielle des eaux souterraines visant à caractériser la qualité des eaux,

**Considérant** l'absence de plan de la carrière pour le suivi annuel avec l'ensemble des paramètres,

**Considérant** l'absence de bordereau de suivi des apports extérieurs,

**Considérant** l'absence de contrôle de compatibilité des apports extérieurs,

**Considérant** l'absence de tri des matériaux sur une zone spécifique avant le déversement sur la zone concernée,

**Considérant** l'absence de registre de refus des apports extérieurs et l'absence de benne de refus,

**Considérant** la présence de plastique, de bois, de métaux dans les apports extérieurs en matériaux de remblayage alors qu'ils sont non autorisés sur la carrière,

**Considérant** l'absence de plan avec la cote minimale des parties déjà remblayées,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 notamment des articles suivants :

- 1.2.2, 3.4.7 : production autorisée,
- 3.1.2 : bornage,
- 3.4.4 : extraction,
- 3.5.1.3 : rejets dans le milieu naturel,
- 3.5.1.4 : Prévention des eaux souterraines,
- 3.7.2.1 : Remise en état,
- 3.7.3.2 : Remblayage ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL HUET de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 notamment les articles suivants :

- 1.2.2, 3.4.7 : production autorisée,
- 3.1.2 : bornage,
- 3.4.4 : extraction,
- 3.5.1.3 : rejets dans le milieu naturel,
- 3.5.1.4 : Prévention des eaux souterraines
- 3.7.2.1 : Remise en état
- 3.7.3.2 : Remblayage ;

**Sur** proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL HUET exploitant d'une carrière située au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes » sur le territoire de la commune d'HOMMES est mise en demeure de respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 dans un délai **de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** notamment les articles suivants :

- articles 1.2.2, 3.4.7 : mettre en place une comptabilité précise des quantités extraites et vendues,
- article 3.1.2 : placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de la carrière autorisée,
- article 3.4.4 : justifier du respect des cotes d'extraction,

- article 3.5.1.3 : effectuer des analyses de contrôle de matières en suspension totale, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux,
- article 3.5.1.4 : identifier l'emplacement des piézomètres sur un plan,
- article 3.5.1.4 : effectuer des analyses visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique mensuellement,
- article 3.5.1.4 : effectuer des analyses visant à caractériser la qualité des eaux trimestriellement sur les MEST et les hydrocarbures,
- article 3.7.2.1 : transmettre un plan de la carrière pour le suivi annuel avec l'ensemble des paramètres indiqués dans l'article,
- article 3.7.3.2 : établir des bordereaux de suivi à chaque apport extérieur venant sur le site,
- article 3.7.3.2 : contrôler compatibilité des apports extérieurs avant réception,
- article 3.7.3.2 : mettre en place une zone de tri des matériaux avant le déversement sur la zone concernée,
- article 3.7.3.2 : mettre en place une benne de refus des apports extérieurs,
- article 3.7.3.2 : transmettre un plan avec la cote minimale des parties déjà remblayées.

**L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments ci-dessus permettant de justifier de leur réalisation.**

#### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Indre et Loire pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, monsieur le maire de Hommes, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL HUET par lettre recommandée avec accusé de réception.

À Tours, le 20 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER